



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-187**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 88-719)**

Filed August 30, 1988

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Fees for Services Provided by the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board Regulation - Financial Administration Act*.

2016, c.28, s.30

2 The fee for the preparation of a partial discharge of a mortgage by the Agriculture, Aquaculture and Fisheries Development Board is fifty dollars and is payable when the request for the partial discharge is made.

2016, c.28, s.30

3 The fee for an appraisal of real or personal property carried out in relation to an application for a loan under the *Agricultural Development Act* is one hundred dollars and is payable when the application is submitted.

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-187**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 88-719)**

Déposé le 30 août 1988

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil, établit le règlement suivant:

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les droits prescrits pour les services fournis par la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches - Loi sur l'administration financière*.

2016, ch. 28, art. 30

2 La préparation d'une quittance partielle d'hypothèque par la Commission de l'aménagement de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches est assorti d'un droit de cinquante dollars payable au moment de la demande de quittance partielle.

2016, ch. 28, art. 30

3 Une évaluation d'un bien réel ou personnel effectuée relativement à une demande de prêt en vertu de la *Loi sur l'aménagement agricole* est assortie d'un droit de cent dollars payable au moment de la présentation de la demande.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.